

villages incorporés. autre municipalité rurale, la licence sera dans tous ces cas accordée à la cité, à la ville ou au village incorporé comme susdit; pourvu toujours, que dans tous les cas où la municipalité rurale située vis-à-vis de toute telle ville, cité ou village incorporé, sera une île, alors la licence sera accordée à la municipalité de l'île.

Proviso. Nulle licence ne sera accordée à des personnes hors des limites de la province. V. Et attendu que pour encourager l'établissement de bons passages d'eau pour l'avantage du commerce sur la frontière provinciale, il est à propos d'en donner le contrôle et l'administration aux municipalités immédiatement intéressées; à l'avenir il ne sera accordé de licence à aucune personne ou corps politique au delà des limites de la province, mais cette licence sera accordée dans tous les cas à la municipalité dans les limites de laquelle existe tel passage d'eau, ou, dans le cas de l'établissement d'un passage d'eau additionnel sur la frontière provinciale, alors à la municipalité dans laquelle tel passage d'eau additionnel sera établi.

Rappel des actes incompatibles. VI. Tous actes ou toutes parties d'actes incompatibles avec les dispositions du présent acte sont par le présent abrogés.

Acte limité au H. C. VII. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Interprétation. VIII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

C A P . V I I I .

Acte pour discontinuer la taxe de l'Asile des Aliénés dans le Haut Canada, et substituer certains autres deniers comme partie du fonds de construction du Haut Canada.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de discontinuer la taxe de l'asile des aliénés maintenant prélevée dans le Haut Canada, et d'appliquer certains autres deniers du Haut Canada aux fins pour lesquelles la dite taxe avait été imposée: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Rappel de la taxe imposée par la 2e section des 13, 14 V. c. 68.

I. La contribution ou taxe annuelle imposée dans et par la seconde section de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir à l'établissement d'un fonds pour subvenir aux frais de construction de l'asile des lunatiques et autres édifices publics dans le Haut Canada*, ne sera point prélevée pour aucune année après la présente année, mais, aux lieu et place de telle taxe, tous deniers qui, en vertu d'aucun acte ou loi, doivent être employés ou réservés pour des fins haut-canadiennes, mais qui ne sont point spécialement et autrement appropriés

Autre argent approprié au fonds de bâ-tisses du H. C.